



C/35/12Add.

ORIGINAL: anglais/espagnol

DATE: 6 novembre 2001

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Trente-cinquième session ordinaire**  
**Genève, 25 octobre 2001**

ADDITIF AU DOCUMENT C/35/12

RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES  
LEGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

*Document établi par le Bureau de l'Union*

Les annexes du présent document contiennent les rapports de l' Australie, de la Colombie, de l' Espagne, de l' Irlande, du Japon, du Mexique, du Portugal, de la Roumanie, de la République tchèque, de la Communauté européenne (CE) et de l' Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

[Onze annexes suivent]

AUSTRALIE

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Aucune modification n'a été apportée à la loi, ni à son règlement d'exécution en 2000-2001.

1.2 Jurisprudence

Affaires en cours

En relation avec l'affaire *Grains Pool of Western Australia c. le Commonwealth [2000] HCA 14 (affaire P34 de 1998)* (exposée dans le rapport soumis par l'Australie en 1999 -2000), l'affaire *Cultivaust Pty Ltd c. l'État d'Australie occidentale (affaire A11 de 1998)* a été renvoyée devant le tribunal fédéral sous le nom de *Cultivaust Pty Ltd et l'État de Tasmanie c. l'État d'Australie occidentale (affaire S66 de 2001)* et fusionnée avec l'affaire *Cultivaust Pty Ltd et l'État de Tasmanie c. Grains Pool of Western Australia (affaire S104 de 1999)*.

La société Cultivaust est titulaire d'une licence pour une variété d'orge appelée 'Franklin', créée par l'État de Tasmanie. Selon elle, la législation administrée par l'État de l'Australie occidentale, qui instaure un monopole en faveur du consortium céréalier d'Australie occidentale pour l'exportation de certaines céréales et notamment de l'orge, constitue une atteinte à ses droits en matière d'exportation.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun changement.

3. et 4. Situation dans les domaines administratif et technique

L'Office australien des obtentions végétales a accrédité 26 centres d'essai centralisés pour l'examen DHS des 40 types de plantes suivants : pomme de terre, canne à sucre, colza, canola, blé, avoine, clématite, *Mandevilla*, *Diascia*, *Argyranthemum*, *Pelargonium*, ray-grass anglais, fétuque élevée, agropyre élevée, trèfle blanc, trèfle de Perse, *Bracteantha*, *Aglaonema*, *New Guinea Impatiens*, *Bougainvillea*, *Verbena*, *Agapanthus*, *Camellia*, *Lavandula*, *Osmanthus*, *Ceratopetalum*, *Rosa*, *Euphorbia*, *Limonium*, *Raphirolepis*, *Eriostemon*, *Lonicera*, *Jasminum*, *Angelonia*, *Cuphea*, *Cynodon*, *Zoysia*, *Petunia*, *Calibrachoa*, *Hordeum* et *Leptospermum*.

En outre, l'Office australien des obtentions végétales tient un site Internet ([www.affa.gov.au/pbr](http://www.affa.gov.au/pbr)) mis à jour chaque semaine, où l'on trouve des renseignements relatifs au droit d'obtenteur, des formulaires téléchargeables pour le dépôt électronique et une copie se prêtant à la recherche de la liste des demandes en instance et des titres délivrés.

Exercice financier	Demandes reçues	Demandes instruites	Demandes en instance
2000-2001	318	310	10
Total (1988 à 2001)	3250	2319	931

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'Office australien des obtentions végétales a participé aux activités de promotion suivantes:

- 1) "Le droit d'obtenteur", contribution à l'enquête de la Chambre des députés sur l'accès des producteurs primaires aux techniques génétiques, Canberra, 20 septembre 2000.
- 2) "Le droit d'obtenteur et les redevances - Réalité, fiction et avenir", conférence de l'AGFORCE, Toowoomba, 4 octobre 2000.
- 3) "La protection des obtentions végétales : l'expérience australienne", projet II de formations spécialisées Indonésie - Australie, IPA Australia, Canberra, octobre 2000.
- 4) "Le droit d'obtenteur", contribution à l'analyse du recouvrement des coûts par la Commission de la productivité, Canberra, décembre 2000.
- 5) "Le droit d'obtenteur", contribution à l'enquête sur la bioprospection de la Commission permanente du secteur primaire et des services régionaux de la Chambre des députés, Canberra, mars 2001.
- 6) "Nouvelles variétés: que protège-t-on par le droit d'obtenteur, pourquoi et où?", Institut de technologie de Canberra, École d'horticulture, mars 2001.

[L'annexe II suit]

1. Situation dans le domaine législatif

Dans le domaine législatif, la résolution n° 03034 du 22 décembre 1999 régit la production, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation de semences destinées à être semées sur le territoire et dispose que tout matériel soumis au régime de protection des droits d'obtenteur pour des variétés végétales destinées à être multipliées dans le pays doit être conforme à la réglementation en vigueur sur la production de semences; en outre, tout utilisateur doit prouver à l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) qu'il a obtenu l'autorisation de l'obtenteur pour réaliser l'activité souhaitée. Il s'agit ainsi de mieux contrôler les semences pour prévenir les atteintes au droit d'obtenteur.

2. Coopération en matière d'examen

Des échanges de résultats d'examen techniques ont lieu avec certains pays membres de l'UPOV. Nous avons eu d'excellentes relations avec les autorités compétentes d'Allemagne et des Pays-Bas en ce qui concerne l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (examen DHS) pour des variétés de rosier. Nous souhaitons insister sur la grande coopération de l'Office communautaire des variétés végétales de l'Union européenne, qui nous a envoyé le résultat d'examen technique de variétés pour lesquelles une protection est demandée en Colombie.

3. Situation dans le domaine administratif

En 2000, 81 demandes de protection ont été déposées, dont 8% correspondaient à des variétés issues de la recherche nationale. Cinquante et un certificats d'obtention végétale ont été délivrés cette année.

Actuellement, notre base de données comprend 580 demandes déposées et 345 certificats d'obtention délivrés. Sur ces demandes, 35 ont été déposées par des Colombiens, les autres ayant été déposées principalement par des ressortissants des Pays-Bas. La répartition par espèce est la suivante: le rosier occupe la première place (61%), suivi de l'œillet (13%) et du chrysanthème (7%).

La quatrième et la cinquième éditions du bulletin des obtentions végétales protégées ont été publiées en 2000 et 2001, respectivement.

Cinq protocoles ont été mis au point pour des espèces tropicales sur la base des principes directeurs de l'UPOV. Des visites ont été effectuées pour observer, analyser et évaluer les caractères de chacune des variétés faisant l'objet d'une demande de protection; en outre, en 2000, 13 examens DHS de variétés de cotonnier, de riz, de canne à sucre, d'ail et de soja ont été réalisés.

4. Situation dans le domaine technique

En 2000, des protocoles de laboratoire ont été normalisés pour déterminer les caractères et différencier des variétés protégées du riz et du rosier. À cette fin, des protocoles conçus pour déterminer les caractères et différencier d'autres espèces végétales au moyen de l'électrophorèse des protéines ou de l'électrophorèse en gel de polyacrylamide (PAGE) ont été adaptés et modifiés.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Actuellement, des efforts sont déployés, en collaboration avec des obtenteurs et leurs représentants légaux, pour constituer une association civile, compte tenu de la nécessité de renforcer la protection des droits d'obteneur en Colombie; cette association serait chargée de défendre les droits et les intérêts des obtenteurs, de veiller à ce que la législation soit appliquée et améliorée et de fournir des conseils techniques, juridiques ou administratifs à des organes officiels ou privés. Le 21 août dernier a eu lieu une première réunion au cours de laquelle ont été définies les mesures à prendre en vue de la création de cette organisation, qui aura pour acronyme COLPOV.

Des conférences ont lieu dans les universités sur l'utilisation du registre, son fonctionnement et la législation en Colombie. Ces séminaires, réunions et conférences permettent de diffuser des connaissances auprès de différents organes nationaux et donc d'élargir la portée de la protection des variétés végétales.

[L'annexe III suit]

ANNEXEIII

ESPAGNE

1. Situation dans le domaine législatif

La loi n° 3/2000 sur le régime juridique de la protection des obtentions végétales en vigueur en Espagne s'applique à tous les genres et espèces végétaux, y compris les hybrides.

2. Coopération en matière d'examen

L'Office espagnol des variétés végétales a poursuivi sa collaboration avec l'Office communautaire des variétés végétales dans le cadre du dépôt de demandes de titres communautaires et de l'établissement de rapports destinés à l'Office communautaire.

3. Situation dans le domaine administratif

Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au 1<sup>er</sup> septembre 2001, 60 demandes de titres de protection d'une obtention végétale ont été reçues, portant à 1021 le nombre de titres en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

En vertu du décret royal n° 908/2001 du 27 juillet, qui porte modification de la structure organique du Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, l'Office espagnol des variétés végétales est rattaché à la Direction générale de l'agriculture de ce ministère.

L'Office espagnol des variétés végétales est l'organe compétent du Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en ce qui concerne le contrôle de la production, de l'importation, de la certification et de la commercialisation des semences et de plants horticoles ainsi que l'application des systèmes internationaux de certification et de commercialisation des semences. En outre, il lui incombe de gérer le registre des variétés commerciales (catalogue national des variétés végétales) et le registre des variétés protégées (octroi de droits d'obtenteurs sur des variétés végétales).

4. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Une activité intense a été déployée au niveau national dans le cadre de séminaires et de réunions techniques destinés à faciliter la diffusion de l'information à tous les secteurs intéressés sur les systèmes communautaire, espagnol et international de protection des obtentions végétales.

5. Domaines d'activité voisins

Le catalogue des variétés commerciales est ouvert à 52 espèces agricoles, à 48 espèces horticoles et à 18 espèces d'arbres fruitiers et de porte-greffes, comme le fraisier et la vigne.

Cette année, l'Office espagnol des variétés végétales n'a reçu aucune demande d'enregistrement de variétés commerciales contenant des organismes génétiquement modifiés. La liste des variétés commerciales comprend deux variétés de maïs contenant des organismes génétiquement modifiés.

[L'annexe IV suit]

IRLANDE

1. Situation dans le domaine législatif

La loi (modifiée) sur les droits d'obtenteur (droits exclusifs) a été adoptée le 25 novembre 1998, mettant la législation irlandaise en pleine conformité avec l'Article 1 de la Convention UPOV. La réglementation d'application de la législation nationale a été mise en place le 14 décembre 2000, en vertu de l'ordonnance (d'entrée en vigueur) du décret n° 489 de 2000 portant modification de la loi de 1998 sur les obtentions végétales (droits exclusifs).

2. Coopération en matière d'examen

Aucun changement dans ce domaine.

3. Situation dans le domaine administratif

- Aucun changement dans la structure administrative.
- Aucun changement dans les procédures ou les systèmes de l'office.
- Depuis 1981, 506 demandes de droit d'obtenteur ont été reçues. Trois cent soixante-dix-sept certificats ont été octroyés et, au 13 août 2001, 90 étaient en vigueur.
- Parmi les problèmes rencontrés, on peut citer le fait que des titulaires de droits n'informent pas les autorités compétentes de leur changement d'adresse.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun changement dans le domaine technique.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Aucun exemple de promotion n'est à signaler, à l'exception de la publication du bulletin semestriel et d'un aperçu succinct des activités dans certaines publications gouvernementales.

6. Domaines d'activité voisins

- Les activités dans le domaine des ressources génétiques se poursuivent de manière intense, notamment en ce qui concerne les ressources phytogénétiques. En 2001, le financement de six projets en matière de conservation des ressources végétales a été approuvé.



- Le service tient à jour un catalogue national des variétés agricoles et toutes les variétés qui y figurent peuvent être incluses dans le système de certification des semences.

[L'annexeVsuit]

ANNEXE V

JAPON

1. Situation dans le domaine administratif

Le Centre national des semences et des jeunes plants, qui est chargé de l'examen DHS, de l'examen de la qualité des semences et de la certification des semences au Japon, a fait l'objet d'une réorganisation et est devenu une institution administrative autonome (indépendante du gouvernement) le 1<sup>er</sup> avril 2001.

2. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le Gouvernement japonais, en coopération avec l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), a inauguré en 2000 le cours de formation dans le cadre du programme de formation de la JICA à l'intention de participants étrangers. Dix personnes de neuf pays participeront à ce cours, qui se tiendra du 9 octobre au 28 novembre 2001.

Le Gouvernement japonais a invité le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) de l'UPOV à se rendre à Nagano. Quarante-six personnes représentant 15 pays ou organisations ont participé aux travaux du TWO, qui ont été couronnés de succès.

Le Gouvernement japonais a contribué aux ateliers et séminaires de l'UPOV. Une réunion technique régionale et un atelier pour l'Asie se sont tenus à Beijing, du 23 au 26 juillet 2001. Des fonctionnaires japonais ont participé à la réunion. La première réunion a eu lieu en République de Corée en 2002. Des séminaires nationaux se tiendront au Bangladesh, en Inde et dans d'autres pays en 2002.

[L'annexe VI suit]

## MEXIQUE

1. Situation dans le domaine législatif

Modifications de taxes – 1<sup>er</sup> juillet - 31 décembre 2001 (en pesos nouveaux mexicains)

Étude et examen de la demande			8425
Envoi de l'attestation de représentation de la demande			448
Envoi du titre de l'obtenteur			4123
Reconnaissance du droit de priorité			448
Changement de dénomination			1138
Enregistrement du transfert des droits			797
Copie certifiée du titre			228
Enregistrement de la renonciation au droit			1138
Copie de la détermination des caractères de la variété protégée			228
Corrections imputables au titulaire			148
<b>APPROBATION ANNUELLE/GROUPE</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
Première année	2276	1709	1138
Deuxième année	3415	2845	1707
Troisième année	3984	3415	2276
Quatrième année	4553	3984	2845
Cinquième année	5691	4554	3415
Sixième à quinzième année	6829	5691	4553
Seizième année et années suivantes	4553	3984	2845

2. Situation dans le domaine technique

Participation en 2000 aux réunions des groupes de travail techniques de l'UPOV chargés des plantes potagères, des plantes ornementales et des plantes fruitières, avec présentation des projets de principes directeurs d'examen du figuier de Barbarie (*Opuntia*), de l'œillet d'Inde (*Tagetes*) et du dahlia (*Dahlia*).

La trentième réunion du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) a eu lieu du 3 au 7 septembre, à Texcoco (Mexique); 53 personnes de 23 pays (Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni et Suède) y ont participé ainsi que des représentants de quatre organismes internationaux (FIS/ASSINSEL, OCVV, Union européenne et UPOV). Parmi les participants, 40 représentaient des organismes étrangers et 13 des organismes mexicains (Álvarez,

DeLucio&Asociados,A.C.,Basham,RingeyCorrea,S.C.,Becerril,Coca&Becerril,  
S.C., Clarke Modet, Colegio de Postgraduados, INIFAP, Monsanto, PRONASE,  
SNICS,UACHetUAM -X).

3. Situation dans le domaine administratif

Demandes de titre d'obtenteur (situation au 30 septembre 2001)

<b>Répartition selon l'origine</b>		
	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
Mexicaine	196	42%
Américaine	165	35%
Néerlandaise	44	9%
Française	42	9%
Autres(7)	20	5%
<b>TOTAL</b>	<b>467</b>	<b>100%</b>

<b>Répartition selon l'espèce</b>		
	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
1. Maïs	128	27%
2. Rosier	109	23%
3. Fraisier	35	7%
4. Sorgo	29	6%
5. Cotonnier	26	6%
6. Pomme de terre	19	4%
Autres(40)	120	27%
<b>TOTAL</b>	<b>467</b>	<b>100%</b>

<b>Répartition selon le demandeur</b>		
	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
1 INIFAP	93	20%
2 Asgrow Mexicana, S.A. de C.V.	60	13%
3 Pioneer Hi -Bred International, Inc.	45	10%
4 Bear Creek Gardens, Inc.	30	6%
5 Meiland Star Rose	28	6%
6 Delta and Pine Land Company	25	5%
7 Driscoll Strawberry Associates, Inc.	20	4%
Autres(53)	166	36%
<b>TOTAL</b>	<b>467</b>	<b>100%</b>

[L'annexe VII suit]

C/35/12Add.

ANNEXE VII

PORTUGAL

Le nombre d'espèces protégées par le droit d'obtenteur a augmenté en mai dernier et s'établit actuellement à 97.

Nous suivons l'évolution de la situation en ce qui concerne le réexamen de l'article 27.3)b) dans le cadre des réunions du Conseil des ADPIC et le lien entre l'Accord sur les ADPIC et les questions liées à la biodiversité.

Nous poursuivons la révision de notre législation afin d'aligner celle-ci sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modification de la loi et de son règlement d'exécution.

Le 1<sup>er</sup> février 2001, la loi n° 408/2000 du 25 octobre 2000 du Recueil de lois sur la protection des droits d'obtenteur est entrée en vigueur. Cette loi est conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Une loi portant modification des taxes est en cours d'élaboration.

1.2 Aucune observation.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces.

La loi n° 408/2000 du Recueil de lois étend la protection à tous les genres et espèces végétaux.

2. Coopération en matière d'examen

Une extension de l'accord administratif de coopération bilatérale avec l'OMMI (Hongrie) est en cours d'élaboration. Le projet d'accord de coopération avec la Slovaquie est en attente de confirmation.

3. Situation dans le domaine administratif

L'Institut central de supervision et d'examen pour l'agriculture est , avec effet au 1<sup>er</sup> février 2001, l'organe compétent en matière de droits d'obtenteur.

Du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 1<sup>er</sup> octobre 2001, 119 demandes de protection ont été déposées et 67 titres ont été délivrés.

4. Domaines d'activité voisins

– Liste nationale des variétés

Un projet de loi sur la commercialisation des semences et du matériel de plantation visant à donner effet aux règles communautaires est en cours d'élaboration.

– Brevets

La nouvelle loi n° 206/2000 du Recueil de lois sur la protection des inventions biotechnologiques est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

– Organismes génétiquement modifiés

La loi n° 153/2000 du Recueil de lois sur l'utilisation des organismes et produits génétiquement modifiés est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

– Ressources génétiques

Un projet de loi sur la conservation et l'utilisation des ressources génétiques des plantes et des micro-organismes est en cours d'élaboration.

[L'annexe IX suit]

1. Situation dans le domaine législatif

La Roumanie, quarante-septième État ayant adhéré à la Convention UPOV, s'efforce, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, à savoir l'Office d'État pour les inventions et les marques (SOIT) et l'Institut d'État pour l'examen et l'enregistrement des variétés (SITRV), de mettre en œuvre et d'améliorer la protection des obtentions végétales.

La loi n° 255 est conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ainsi qu'aux dispositions du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en date du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

Conformément à la loi n° 255, les droits d'obtenteur sont accordés sous la forme de brevets de variété délivrés par l'Office d'État pour les inventions et les marques.

La procédure d'examen aux fins de la délivrance d'un brevet de variété comprend un examen quant à la forme, un examen quant au fond et un examen technique, effectués par le service national chargé des essais en culture, à savoir l'Institut d'État pour l'examen et l'enregistrement des variétés (SITRV).

Toute décision du SOIT ou du SITRV peut faire l'objet d'un recours devant le SOIT ou devant les instances judiciaires de Bucarest.

La loi n° 75/1995, qui porte sur la production de semences et de matériel de reproduction ou de multiplication, le contrôle de la qualité et la commercialisation, a été modifiée par le Ministère de l'agriculture et transmis au parlement.

Le Gouvernement roumain assure le contrôle des organismes génétiquement modifiés en vertu de l'ordonnance n° 49/2000.

2. Situation dans le domaine administratif

En 2000-2001, 29 demandes ont été déposées auprès de l'Office d'État pour les inventions et les marques, qui se répartissent comme suit:

plantes de grande culture	13
plantes potagères	4
arbres fruitiers et vigne	12

Autotal, 151 brevets de variétés sont en vigueur.



3. Situation dans le domaine technique

En 2001, des experts roumains ont activement participé aux travaux des Groupes de travail technique de l'UPOV sur les plantes fruitières et sur les plantes potagères, contribuant ainsi à préciser certains points en ce qui concerne la nouvelle introduction générale et les principes directeurs d'examen de l'UPOV.

Des experts roumains de l'examen DHS, du contrôle de la qualité des semences et plant set de la certification travaillant dans des laboratoires régionaux ont participé à des cours de formation aux Pays-Bas dans le cadre d'un accord bilatéral d'assistance technique concluant entre la FAPSet le Ministère roumain de l'agriculture.

[L'annexe X suit]

COMMUNAUTE EUROPEENNE / OFFICE COMMUNAUTAIRE DES  
VARIETES VEGETALES (OCVV)

1. Situation dans le domaine législatif

➤ Règles applicables à la dénomination des variétés :

Depuis la mi-2000, de nouvelles règles régissant la dénomination des variétés dans l'Union européenne sont entrées en vigueur aux fins de l'établissement des listes et du système communautaire des variétés végétales. L'OCVV acquiert de l'expérience dans la mise en œuvre de cette série de règles. Un groupe de travail sur la dénomination des variétés, comprenant des experts nationaux et des experts de l'OCVV, a récemment été créé. Il a pour mandat de réduire les risques d'interprétations divergentes, de rationaliser et de raccourcir les procédures, de simplifier et d'harmoniser davantage les règles ainsi que d'évaluer les avantages de la centralisation (au sein de la Communauté européenne) de la détention et de la tenue à jour des bases de données relatives aux dénominations variétales.

➤ Possibilités d'étendre le règlement (CE) n° 3295/95 du Conseil aux droits d'obtenteur communautaires :

Conformément à ce règlement, les autorités douanières peuvent saisir les marchandises qui, après contrôle ou sur demande du titulaire du droit, risquent de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Plusieurs difficultés, liées à cette extension, font actuellement l'objet d'un examen minutieux.

2. Situation dans les domaines technique et administratif

➤ Aux fins des examens DHS nécessaires, l'Office communautaire travaille en coopération avec un réseau de plus de 20 services d'examen au sein de l'Union européenne. L'OCVV a aussi conclu des contrats avec les services nationaux de l'Australie, d'Israël et de la Nouvelle-Zélande.

➤ Aux fins de la préparation et de la réalisation de l'examen des propositions de dénomination variétale, on fait désormais appel à cinq services nationaux européens.

➤ Afin d'améliorer l'efficacité du réseau technique, l'office organise plusieurs réunions techniques:

- une réunion annuelle avec les services d'examen de l'Union européenne. L'année dernière, des experts de neuf pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, de la Suisse et du Bureau de l'UPOV ont participé à cette réunion;

- une réunion d'experts du pommier en vue d'évaluer les possibilités de réorganisation de l'examen DHS au sein de la communauté de telle sorte que chaque service d'examen puisse se spécialiser dans un groupe de variétés de pommiers, compte tenu notamment des principaux groupes de mutants;
  - des experts des plantes potagères ont récemment étudié les possibilités de centralisation de l'examen DHS pour des lignées endogames de plusieurs espèces.
- La centralisation de l'examen DHS pour le matériel de la betterave sucrière en Suède a été approuvée. L'élaboration du protocole technique pour l'examen DHS de ce matériel végétal est sur le point d'être achevée. Une fois que la version définitive aura été arrêtée, elle sera soumise aux organes techniques compétents de l'UPOV.
  - L'OCVV met actuellement en œuvre un plan visant à établir des protocoles techniques pour l'examen DHS des genres et espèces couverts par le système communautaire. Des listes de priorité pour les différents groupes de plantes cultivées ont été établies. Les principes directeurs d'examen de l'UPOV serviront de base à ces travaux.

3. Informations sur le fonctionnement du système de protection communautaire des obtentions végétales

- D'octobre 2000 à octobre 2001, l'OCVV a reçu 2163 demandes. Les chiffres enregistrés depuis le début de 2001 font apparaître une augmentation de 8,25% du nombre de demandes par rapport à la même période l'année dernière. Depuis le début de ses activités, l'OCVV a octroyé 8010 certificats, dont 1568 l'année dernière.
- Depuis 1995, 13 406 demandes ont été reçues : 14,28% d'entre elles provenaient de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne et 85,71% d'États membres de l'Union européenne.
- L'OCVV a reçu des demandes de protection pour des variétés appartenant à 655 genres et espèces différents.

La répartition par groupe d'espèces est la suivante:

- 58,5% de plantes ornementales;
- 24,4% de plantes agricoles;
- 11,2% de plantes potagères;
- 5,6% d'arbres fruitiers;
- 0,3% divers.

- Outre la publication périodique (bimestrielle) de son Bulletin officiel, l'OCVV tient à jour un site Web ([www.cpvo.eu.int](http://www.cpvo.eu.int)) sur lequel figurent des informations générales. On y trouve également des listes actualisées (tous les 15 jours) des demandes de protection et des titres octroyés. Depuis 2000, un numéro spécial du bulletin est publié au milieu de l'année, qui regroupe toutes les variétés faisant l'objet d'une protection communautaire.

4. Activités de promotion de la protection des variétés végétales

- L'OCVV a poursuivi sa participation à la promotion de la protection au titre des droits d'obtenteur préconisée par l'UPOV en proposant les services de conférenciers pour des séminaires et des réunions spécialisées organisés par le Bureau de l'UPOV et les États membres de l'Union européenne.
- En coopération avec la Commission européenne et TAIEX, l'office a organisé un séminaire à l'intention de fonctionnaires des pays souhaitant adhérer à l'Union européenne. Ce séminaire, qui a eu lieu à Angers, portait sur les aspects juridiques, administratifs et techniques du système communautaire des droits d'obtenteur.

[L'annexe XIsuit]

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET  
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE)

Les points ci-dessous ont été abordés lors de la réunion annuelle de juin 2001 :

Présence accidentelle de semences génétiquement modifiées

À la réunion annuelle mais aussi lors d'une réunion plus récente du groupe consultatif élargi, des progrès ont été faits en vue de parvenir à un consensus et de commencer à procéder à des expériences sur la présence accidentelle de semences génétiquement modifiées, bien qu'aucune décision définitive n'ait été prise. L'OCDE a été priée de continuer à essayer de faire avancer les travaux sur la collecte des données et l'alignement des règles actuelles sur la nouvelle situation technique.

Cotonnier hybride

Un groupe de travail sera constitué, qui regroupera tous les pays producteurs de coton ayant été invités à y participer, notamment la Grèce, l'Espagne, la Turquie, l'Égypte, le Brésil, les États-Unis d'Amérique et d'autres pays intéressés.

Il est nécessaire de mettre par écrit les règles applicables aux hybrides F1, étant entendu qu'il sera tenu compte de tous les types d'hybrides. Le commerce actuel des variétés de cotonnier hybride déjà répertoriées se poursuivra par accord tacite.

Mélanges de semences de graminées

Les travaux se poursuivront sur la base d'un nouveau document et compte tenu d'un nouvel accord qui devrait intervenir à Bruxelles en juin prochain. La certification comprendra l'obligation pour les entreprises de conserver les résultats des analyses d'une manière différente de celle utilisée pour les variétés simples.

Nouvelles espèces

*Elytrigia repens* et *Deschampsia cespitosa* (canche cespiteuse) seront inscrites (d'ici quelques jours) sur la liste qui doit être publiée au mois de décembre prochain.

Nouveaux pays

Quatre pays deviendront membres de l'OCDE avant la fin du mois de décembre, à savoir la Russie, la Lettonie, la Yougoslavie et le Mexique. Le nombre de pays membres de l'OCDE passera donc de 48 à 52.

Conventionsurladiversitébiologique

Selon le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, les systèmes de l'OCDE constituent un instrument commercial qui pourrait être utilisé pour le transport international d'organismes vivants modifiés (de semences vivantes modifiées, plus précisément). Des délégués de Nairobi ont reçu un document où ces systèmes étaient décrits et auquel était jointe une copie de la lettre envoyée par le Secrétariat au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. La position de l'OCDE consiste à fournir toute information demandée en attendant la suite des événements. L'OCDE est aussi prête à coopérer avec d'autres organisations internationales (FAO, Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), etc.).

Autres questions

D'autres questions ont été débattues, touchant notamment l'expérience en matière d'agrément pour l'échantillonnage et l'examen, les principaux problèmes posés par l'introduction éventuelle d'une certification de mélanges de maïs et de variétés d'oléagineux, la certification provisoire avant l'enregistrement et la taille des parcelles.

[Fin de l'annexe XI et du document t]